



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-127 du 07 JUIN 2018**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0117 relative au **projet de création d'une plate-forme logistique situé sur l'îlot 7 de la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 3 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage logistique et de distribution d'emballages métalliques et/ou plastiques, comprenant notamment trois cellules de stockage, des bureaux et des locaux techniques, l'ensemble développant une surface de plancher de 11 853 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 24 080 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Butte aux Bergers qui prévoit, sur 61 hectares de terres agricoles, la réalisation de locaux logistiques, d'entrepôts, de locaux d'activité de PME ou PMI sur 44 hectares, et l'aménagement d'espaces verts sur 17 hectares, le tout développant 160 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher et un potentiel de 2 500 emplois ;

Considérant que la ZAC de la Butte aux Bergers a fait l'objet d'une étude d'impact en 2012 et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2012 ;

Considérant que le projet, qui relève également de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, fera l'objet d'un examen au cas par cas réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, et que la présente décision ne préjuge pas des conclusions de l'examen qui sera conduit au titre de cette réglementation ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaires relatifs notamment à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et aux risques naturels ;

Considérant que le projet, d'une hauteur d'environ 11 mètres, s'implante au sein d'une zone destinée à accueillir des activités économiques, et qu'il prévoit des mesures d'intégration paysagères (traitement des façades, haies, espaces verts) conformément aux prescriptions du cahier des charges de la ZAC ;

Considérant que le projet générera une imperméabilisation des sols et une augmentation des eaux de ruissellement, et que des mesures de gestion des eaux pluviales (bassins de rétention et traitement de la pollution) ont été prévues, conformément aux dispositions du dossier loi sur l'eau dont a fait l'objet la ZAC et aux prescriptions du cahier des charges de la ZAC ;

Considérant que le projet, qui accueillera environ 45 salariés, générera des déplacements routiers estimés à une douzaine de poids lourds et 45 véhicules légers par jour, et que les aménagements routiers réalisés dans le cadre de la ZAC ou en cours de réalisation sur le secteur devraient permettre d'accueillir ce trafic ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'une plate-forme logistique situé sur l'îlot 7 de la ZAC de la Butte aux Bergers à Louvres dans le département du Val-d'Oise.**

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable**  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile de France

  
Hélène SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2